

BGE 29 II 24

Bundesgericht (BGE), 1903-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_29_II_24

FR: ATF 29 II 24

IT: DTF 29 II 24

Volltext

24 Civilrechtspflege. 4. Arrêt du II février 1903. dans la cause Dalex, def., rec.,. c01~tre Chioso, dem" int. Recours par jonction, art. 70 OJF. Il n'est recevable qu'autant qu'il contient des conclusions contre la partie recourante. - Travail ou service accessoire ou auxiliaire, art. 3 et 4 loi fed. sur l'extension de la respons. civ. - Faute du demandeur, art. 1 loi resp. civ. fahr. - Art. 2 eod. : faute de la victime; l'éjet total de la demande. A. - Le demandeur et. intime, age de 19 ans, était engagé. comme ouvrier de la fabrique de feux d'artifices de 111. défendeur et recourante. Le 2 juillet 1901, il fut chargé par le sieur Cretin, frère de la défenderesse et employé de la fabrique, de lui aider à transporter des planches à raboter dans les ateliers du sieur Zumbach, propriétaire d'une raboteuse; ici, Chioso fut chargé de prendre, à 3 ou 4 mètres de distance de la machine, les planches déjà rabotées, qui glissaient jusque-là, et de les entasser. Cretin avait indiqué à Chioso la place qu'il devait occuper et lui avait interdit de s'approcher de la machine en lui citant l'exemple d'un accident récent survenu dans un atelier voisin ; le demandeur désobéit une première fois et dut être rappelé à l'ordre; puis, à un moment où Cretin et Zumbach, occupés à régler la machine, ne pouvaient le surveiller, Clément Chioso, désobéissant de chef, quitta sa place et fut saisi par le couteau à raboter, malgré le garde-mahl très haut qui protège la machine. A la suite de cet accident Chioso dut subir l'amputation de la main droite. B. - Ensuite de ces faits, le père du sieur, agissant en sa qualité d'administrateur légal de ce dernier, ouvrit, action à dame Dalex aux fins d'obtenir : 1° La somme de six mille francs à titre d'indemnité. 2° Celle de cinq cents francs pour frais de traitement médical et d'entretien. En outre, le demandeur prit des conclusions contre le sieur Zumbach. 11. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. N° 4. Dame Dalex aussi bien que le sieur Zumbach contestèrent toute obligation d'indemniser le demandeur, et conclurent au rejet des deux demandes. Dame Dalex conclut en outre contre Zumbach à ce qu'il fût condamné à la garantie de toutes condamnations à intervenir en capital, intérêts et dépens. C. - Le tribunal de première instance fit procéder à l'audition de plusieurs témoins et se transporta sur place. Le résultat de l'enquête est constaté dans le jugement de première instance, dont les solutions de fait sont reproduites sous lettre A ci-dessus. Par jugement du 25 juin 1902, le tribunal condamna dame veuve Dalex à payer à Chioso, avec intérêts de droit : 1° la somme de 81 fr. pour frais de traitement ; 2° la somme de mille francs à titre d'indemnité ; debouta tant Chioso que veuve Dalex de toutes conclusions prises contre Zumbach ; debouta respectivement les parties de toutes autres, plus amples ou contraires conclusions : condamna Chioso aux dépens vis-à-vis de Zumbach ; compensa entre Chioso et Veuve Dalex le surplus des dépens. D. - Le demandeur appela de ce jugement en concluant comme suit : 4: Plaise à la Cour: » Adjuger à l'appelant les conclusions par lui prises par » devant les premiers juges ; » Debouter les intimés de toutes conclusions contraires » et les condamner aux dépens de première instance et » (l'appel. » La veuve Dalex, interjetant appel incident, conclut: « Plaise » à la Cour: » Reformuler le jugement du 25 juin 1902 dont

Chioso a » interjete appel principal. ». Et, statuant a nouveau: » Declarer Chioso non-recevable, en tOllS cas mal fonde » en sa demande d'indemnité et de frais de traitement me- l> dical avec interets et accessoires.

26 Civilrechtspflege. " Dire que la veuve Dalex n'est pas responsable de l'accident arrive a Chioso le 3 juillet 1901. " Debouter Chioso de son appel. " Le declarer mal fonde dans le dit appel, et dans toutes » ses conclusions de premiere instance. " Le condamner en tous les depens de premiere instance " et d'appel. " En ce qui touche Zumbach, donner acte a veuve Dalex " de ce qu'elle n'interjete pas appel incident du jugement, " relativement aux dispositions qui le concernent. » Enfin Zumbach conclut : « Plaise a la Cour: » Confirmer, en ce qui le concerne le jugement dont est » appel. " Debouter Chioso de ses conclusions. » Le condamner aux depens de premiere instance et » d'appel. - Sous reserves. » E. - Par arr~t du 13 decembre, notifie le 17 decembre 1902, la Cour de Justice civile de Geneve pronon<a: « La Cour: " Admet a la forme, l'appel principal et l'appel incident " diriges contre le jugement rendu dans la cause par le Tri- " bunal de premiere instance le 25 juin 1902 ; » Confirme le dit jugement en ce qu'il a fixe a 81 fr ... la ~ somme due par la veuve Dalex pour frais de traitement; ~ eu ce qu'il a deboute Chioso de toutes conclusions contre » Zumbach, en ce qu'il a admis en principe, la responsabilite '» de la veuve Dalex, mais seulement dans une mesure re- '» dueite, et en ce qu'il a condamne Chioso aux depens envers '» Zumbach ; '» Le reforme quant au surplus des depens de premiere » instance, et quant au chiffre de l'indemnité principale ; et '» statuant a nouveau sur ces deux points, condamne la veuve '» Dalex a payer a Chioso, avec interets de droit, la somme '» de 3000 fr. ä. titre d'indemnité a raison du prejudice que » cause a Clement Chioso l'incapacite partielle et definitive » qui est resultee pour lui de l'accident. » La condamne en tous les depens de premiere instance '» et d'appel sur lesquels il n'a pas encore ete statue. n. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. N° 4. 27 ~ DebOllte les parties de tout le surplus de leurs conclu- » sions. » Ordonne la distraction des depens. » F. - C'est contre cet arret que la defenderesse a declare recourir en reforme, « en concluant ä. ce qu'il pInt au Tri- » bunal fMeral : » Reforme l'arr~t de la Cour de Justice civile de Geneve '» en date du 13 decembre 1902, et le jugement de la » 2me Chambre du Tribunal de premiere instance de Geneve » en date du 25 juin 1902, en ce qu'ils ont condamne la » veuve Dalex a payer : 10 une indemnité: a M. Chioso pere, » agissant au nom de son fils; 2° des frais de traitement » medical; 30 des depens. » Et statuant a nouveau: » Declarer le recours fonde. » Declarer Chioso pere en sa qualita mal fonde en toutes » ses demandes, l'en debouter, et le condamner aux de- , pens.» G. - En temps utile, l'intime declara se joindre au re- cours, en attaquant l'arr~t de la Cour sur les points sui- vants: « 10 C'est ä. tort qu'il amis hors de cause sieur Zumbach. » 20 L'indemnité de 3000 fr. adjugee ä. la victime est in- » suffisante dans les circonstances de la cause. » Il conclut, en consequence, ä. ce qu'il plaise au Tribunal federal: « Reforme l'arr~t de la Cour de Justice civile de Geneve ~ sur les points indiques par le recourant ; » Condamner solidairement sieur Zumbach et veuve Dalex » a payer au recourant la somme de 6000 fr. ä. titre d'in- » demnité, et celle de 500 fr. pour frais de traitement. ~ Les condamner solidairement a tous les depens. » H.- J. - Dans sa seance du 23 janvier 1903, considerant qu'un recours par jonction dans le sens de l'art. 70 OJF. n'est recevable qu'autant qu'il contient des conclusions contre la partie recourante; que par consequent

28 Civilrechtspflege. il ne peut etre entre en matiere sur les conclusions que l'in- time a prises contre le sieur Zumbach ; qu'ainsi ce dernier' est hors de cause ; le Tribunal federa } a

decide que Zumbach ne serait pas assigne aux débats. K. - A l'audience de ce jour, les parties ont repris et developpe leurs conclusions. En droit: 1. - 2. - L'accident ne s'etant pas produit dans les locaux memes de la fabrique de la defenderesse, la responsabilite de cette derniere n'est encourue que si l'accident est survenu a l'occasion d'un travail ou service accessoire ou auxiliaire dans le sens des art. 3 et 4: de la loi federale sur l'extension de la responsabilite civile. Cette condition doit etre presumee remplie dans l'espece, puisque les planches a raboter etaient transportees aller et retour par un employe et un ouvrier de la fabrique, lesquels assistaient aussi a l'operation du rabotage. De meme il s'agit bien d'un accident survenu a l'occasion d'un travail execute pour le compte de la defenderesse - car l'instance cantonale constate que Chioso etait uniquement charge de prendre a 3 ou 4: metres de la machine a raboter, les planches deja rabotees et de les entasser (voir l'etat de faits ci-dessus); le demandeur ne travaillait donc pas pour le sieur Zumbach, qui exploitait la raboteuse, mais bien pour la defenderesse qui faisait executer le transport des planches pour son propre compte. D'ailleurs Chioso etait au service de la defenderesse, et c'est elle qui le retribuait. 3. - L'applicabilite des lois sur la responsabilite civile etant etablie, la premiere question qui se pose est celle de savoir si c'est a bon droit que le demandeur invoque l'art. 1 de la loi de 1881, aux termes duquel l'entrepreneur est responsable du dommage resultant d'un accident, cause par une faute imputable soit a lui-meme, soit a un mandataire, dans l'exercice de ses fonctions. D'apres le demandeur, la defenderesse aurait commis une faute, en le chargeant, malgre son inexperience et son jeune age, d'aider a desservir H. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. N° 4. La machine a raboter, ce qui constituerait un travail eminentement dangereux. Mais des l'instant ou il est constant (voir consid. 2 ci-dessus) que Chioso n'avait rien a faire a la machine, l'on ne saurait dire que l'accident ait eu pour cause une faute imputable a la defenderesse ou a un de ses preposes. Il ne peut donc etre question d'appliquer au litige l'art. 1 mentionne. 4. - Et ce qui concerne l'application de l'art. 2, il y a lieu de rechercher si, comme le soutient la cour, l'accident est du a la faute de la victime elle-meme. On a dejà ete rappele qu'au moment de l'accident, Chioso etait uniquement charge de prendre les planches a 3 ou 4: metres de la raboteuse et de les entasser. Cette seule circonstance suffirait pour etabli une faute imputable au demandeur, car charge comme il l'etait d'un travail qui devait s'effectuer a 3 ou 4: metres de la machine, il n'avait pas a se rapprocher de celle-ci. Mais il y a plus. La premiere instance cantonale, dont les considerations ont ete adoptees par la Cour de justice, constate que le sieur Cretin, frere de la defenderesse, sous les ordres duquel se trouvait Chioso, avait formellement interdit a celui-ci de s'approcher de la machine, en lui citant l'exemple d'un accident recent survenu dans un atelier voisin; que le demandeur desobeit une premiere fois et dut etre rappele a l'ordre; puis, qu'au moment ou Cretin et Zumbach, occupes a regler la machine, ne pouvaient le surveiller, Clement Chioso, desobeissant derechef, quitta sa place et fut saisi par le couteau a raboter, malgre le garde-main tres haut dont la machine etait munie. Dans ces conditions, la faute du demandeur est des plus lourdes et ne saurait etre excusee ni par son «jeune age relatif», ni par la « nouveaute du travail qui lui etait confie », ni enfin par un « desir irreflechí de venir en aide » a Zumbach et Cretin. 5. - Par contre il est a considerer qu'outre l'exclusion totale de la responsabilite du patron, dans le cas de l'art. 2 i. f., la loi de 1881 prevoit aussi une reduction de cette res-

30 Civilrechtspflege. ponsabilite, toutes les fois qu'une « partie de la faute qui a provoqué l'accident est imputable à la victime », et que cette disposition doit etre appliquee par analogie au cas ou il y a concurrence de causes entre la faute de la victime et une circonstance fortuite (voir arrêts du Tribunal federal Rec. off. XXIV, 2, p. 457). Toutefois

en l'espece, la faute du demandeur est telle qu'il y a lieu de lui reprocher qu'en contrevenant à la défense catégorique qui lui était faite de quitter sa place, il a pris sur lui le risque de toute circonstance fortuite qui pouvait venir s'ajouter à sa désobéissance (voir l'arrêt précité, p. 458, ainsi que l'arrêt rendu le 19 septembre 1902 dans la cause Hagnauer & Cie c. Egli). Cette conséquence est d'autant plus impérative qu'en interdisant à Chiosso de s'approcher de la machine, le sieur Cretin lui avait été l'exemple d'un accident récent survenu dans un atelier voisin. Le demandeur est donc non seulement censé avoir pris sur lui le risque d'un sinistre, mais il a effectivement encouru ce risque sciemment et résolument. Dans ces conditions, il ne peut naturellement être question de libérer Chiosso, même partiellement, de la responsabilité de son acte, mais il convient au contraire de rejeter sa demande, en vertu de la disposition de l'art. 2 i. f. de la loi de 1881. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: I. - Le recours est déclaré fondé, et la demande est rejetée; en conséquence, le jugement de la Cour de Justice civile de Genève, du 13 décembre 1902, est annulé. II. - Les frais cantonaux sont mis à la charge du demandeur; les tribunaux cantonaux statueront sur le montant de ces frais. H. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. No 5. 5. Arrêt du 12 mars 1903, dans la cause Küstner frères, dem., rec., contre Drülhart, dem., int. 31 Faute de la victime. Faute concomitante du fabricant: Mécanismes d'appareils de protection dans une usine électrique, art. 2, chiffre 4 loi sur les fabriques, art. 5 litt. b resp. Fahr. Rapport de cause à effet entre la mécanique et le fait de l'accident. Les frères Küstner possèdent aux Eaux-Vives (Genève) des usines, soit ateliers électriques actionnés par l'électricité. Joseph-Eugène Brülhart était employé depuis trois ans chez les frères Küstner; il était, entre autres, spécialement préposé au nettoyage des dynamos actionnant la force motrice des dits ateliers. Le dimanche 23 mars 1902 Brülhart se rendit à l'usine à l'heure habituelle, à 9 heures du matin. Il fut trouvé mort dans la petite pièce où se trouvent les dynamos, la main gauche serrant les fils qui sont placés derrière le tableau de marche, fils transportant un courant électrique de cinq cents volts. Il n'y a aucune constatation sur le fait que la mort de Brülhart a été causée par l'électricité qui circulait en ce moment dans ces fils. Brülhart était âgé, au moment de sa mort, de 33 ans révolus, étant né le 16 novembre 1868; il gagnait un salaire quotidien de 5 fr. 75 c. Il ne laissait que sa veuve, âgée de 29 ans. Dame veuve Brülhart a formé contre Küstner frères une demande tendant à la condamnation de ceux-ci en 20000 fr. d'indemnité. Küstner frères, sans conteste être soumis à la responsabilité spéciale imposée aux fabricants, ont estimé n'être tenus à aucune indemnité par le fait de la mort de leur employé. Ils attribuent ce décès à la propre faute de la victime, et émettaient même l'hypothèse, sur laquelle ils n'ont pas insisté à l'audience devant le Tribunal de ceans, qu'il serait la conséquence d'un acte volontaire de la part de Brülhart, soit d'un suicide. Le tribunal de première instance, après avoir procédé à

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.